

Conseil municipal | Séance du 12 décembre 2024

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2024-12-12-31 | Affaires sportives - Subventions exceptionnelles aux associations
Sur le rapport de Monsieur Moysse Joachim**

Nombre de conseiller·es en exercice : 35

Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 20

Date de convocation : 6 décembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présent·es :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérue, Monsieur Serge Gouet, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé·es avec pouvoir :

Monsieur Pascal Le Cousin donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Monsieur Gabriel Moba M'Builu donne pouvoir à Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur José Gonçalves, Monsieur Grégory Leconte donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Madame Florence Boucard, Madame Alia Cheikh donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue, Madame Karine Pégon donne pouvoir à Madame Murielle Mour, Monsieur Fabien Leseigneur donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger.

Etaient excusé·es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Monsieur Hubert Wulfranc

Exposé des motifs :

Chaque année, des subventions exceptionnelles sont attribuées aux associations qui en font la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les demandes de subventions des associations pour les accompagner dans leur projet,
- La demande financière de Monsieur Prévost via l'association ALCL de tennis de table, pour sa fille Louise,
- La demande d'aide de La boule stéphanaise pour l'organisation du Concours départemental triplette mixte qui s'est déroulé le 12 octobre 2024 et la location du boulodrome du Comité régional de Normandie,
- La sollicitation de l'Agglo sud volley ball 76 pour l'opération SMASHY qui s'est déroulée durant l'année scolaire 2023/2024 avec l'Ecole Wallon,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec l'Amicale laïque Césaire Levillain (ALCL) tennis de table de Grand-Quevilly définissant les modalités d'accompagnement et d'accorder une subvention exceptionnelle de 800 € au club.
- D'accorder une subvention exceptionnelle de 250 € à La boule stéphanaise.
- D'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Agglo sud volley ball 76.

Précise que :

- Ces dépenses sont imputées au budget 2024 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses

Maire

Monsieur Hubert Wulfranc

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 16/12/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20241212-lmc137106A-DE-1-1

Affiché ou notifié le 18 décembre 2024

Entre les soussignés,

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE en qualité de Maire, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et l'ALCL Tennis de Table de Grand Quevilly, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social au 4 rue Gustave Flaubert à Grand-Quevilly, représentée par M. Philippe BARBARAY, Président de l'association, désignée ci-après par "l'Association",

d'autre part,

Préambule :

Lors de la réunion du 12 Décembre 2024, le Conseil Municipal a adopté une délibération pour apporter son soutien à l'ALCL tennis de table de Grand-Quevilly en aidant financièrement Louise PREVOST qui a intégré le pôle espoir de tennis de table depuis 2020.

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray souhaite apporter son soutien à Louise PREVOST pour la saison 2024/2025 via l'ALCL Tennis de Table avec la triple volonté de :

- Soutenir et assister Louise PREVOST dans son aventure sportive
- Promouvoir et encourager le rayonnement du sport
- Contrôler la bonne gestion des aides publiques

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à Louise PREVOST en raison de son intégration au pôle espoir de tennis de table.

Article 2 : Objet de la subvention :

La subvention accordée par la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray à l'association doit permettre d'assister Louise PREVOST dans son intégration au pôle espoir de tennis de table Normandie. Cette subvention ne peut servir à une autre finalité.

Article 3 : Obligation de la ville :

La ville s'engage à verser à l'ALCL Tennis de Table la somme de 800 €.

Article 4 : Obligations du club :

L'association s'engage à reverser la totalité de la subvention à Louise PREVOST.

L'association s'engage à valoriser le soutien de la Ville.

L'association s'engage à s'assurer que la subvention soit utilisée dans le seul but de payer les frais engendrés par l'intégration de Louise PREVOST au pôle espoir de tennis de table Normandie.

Article 5 : Contrôles de l'action :

La ville peut exercer le contrôle qu'elle estime opportun pour vérifier la bonne application de la présente convention.

À ce titre, sur demande de la ville, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Si, après contrôle, la ville se rend compte que la subvention n'est pas affectée à l'objet initialement décidé, la ville pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir de la bonne affectation de la subvention. La ville pourra notamment demander à l'association le remboursement de la somme mal affectée.

Article 6 : Résiliation :

La ville pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de faute grave de la part de l'association. La faute grave est la faute d'une telle gravité que le contrat ne peut continuer à s'exécuter normalement. La résiliation se fera à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée :

La présente convention prendra effet à la signature par les parties et expirera à la transmission du bilan financier de cette action par l'association à la ville.

Pour l'Association

Le Président

M. BARBARAY

Pour la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray

Le Maire,

M. Moyse